

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
L'AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, désigné ci-après "le Gouvernement", d'une part, et **L'AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE**, désignée ci-après "l'Agence", d'autre part, et

SE RÉFÉRANT à l'Entente de partenariat du 4 août 1999 entre l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie et le Comité International des Jeux de la Francophonie ;

DÉSIREUX de régler par le présent accord certaines mesures relatives à l'établissement à Ottawa-Hull du Secrétariat Exécutif du Comité International des Jeux de la Francophonie pour les Jeux de la Francophonie de 2001, et de définir en conséquence les privilèges et les immunités de cette institution au Canada.

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Dans le présent accord :

- a) l'expression « fonctionnaires de l'Agence » signifie l'Administrateur général de l'Agence, ainsi que toutes personnes employées par l'Agence et soumises aux Statuts et règlements du personnel, à l'exclusion des personnes recrutées localement et rémunérées selon un taux horaire ;
- b) le terme « Secrétaire » désigne le Secrétaire exécutif du Comité International des Jeux de la Francophonie ;
- c) le terme « Secrétariat » signifie le Secrétariat exécutif du Comité International des Jeux de la Francophonie.